

Statuts de l'association Aux 4 Vents

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom *Aux 4 Vents* est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Les dénominations de personnes et les fonctions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

Art. 2

L'association a pour but d'être une structure d'intégration sociale et professionnelle visant à l'intégration de personnes en rupture de lien social et professionnel.

Elle vise spécifiquement l'intégration de jeunes en rupture de formation et qui présentent des difficultés spécifiques telles que la dyslexie (DYS), le trouble de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDA/H), le trouble du spectre autistique (TSA) et autres. Ils proviennent de tous les cantons romands et ne bénéficient d'aucun soutien financier privé ou institutionnel

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment autour du bénéficiaire :

- la prise en charge individualisée avec des éducateur spécialisés ;
- l'accompagnement dans un projet personnel ;
- la transition entre le projet personnel et une formation professionnelle ;
- le suivi pour une intégration réussie ;

Art. 3

Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Organe de direction :

L'association est dirigée par un directeur, qui est élu par l'assemblée générale. Le directeur a pour mission de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et de gérer les affaires courantes de l'association.

Le directeur est élu pour une période de deux ans et peut être réélu.

En cas de départ anticipé du directeur, l'assemblée se réunira pour élire un nouveau directeur.

Art. 6

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, du sponsoring, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 7

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Les nouvelles demandes seront adressées au comité qui statuera et l'admission est effective une fois la cotisation réglée.

Art. 8

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs ;

Art. 9

Les membres paient leur cotisation annuellement, au plus tard à la date de l'assemblée générale annuelle.

Art. 10

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission ;
- b) par l'exclusion pour de justes motifs ;

L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'association. Dans tous les cas la cotisation de l'année en cours reste due.

Assemblée générale

Art. 11

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 12

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée ;
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation ;
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- nomme les membres du comité et désigne un organe de contrôle des comptes ;
- adopte et modifie les statuts ;
- entend et traite les recours d'exclusion ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 13

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.
Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association (art 64 al.3 CC).

Art. 14

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée. Si le comité le juge nécessaire, l'assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques.

Art. 15

L'assemblée générale est présidée par le Président ou un autre membre proposé par le comité. Le secrétaire de l'association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée ; il le signe avec le Président.

Art. 16

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions ou d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Comité

Art. 18

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 19

Le comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'assemblée générale et rééligibles.

Art. 20

Le comité se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique. A défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 21

En cas de vacance en cours de mandat, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 22

Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 23

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 24

Le comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- de tenir les comptes de l'Association ;
- d'établir un budget annuel ;
- de tenir un registre des membres ;

Art. 25

Le comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il est désigné par l'assemblée générale, en dehors des membres du comité.

Dissolution

Art. 27

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service publique.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée du jeudi 20 février 2025 à Yverdon-les-Bains.

Au nom de l'Association,

Président : François Robert-Grandpierre



Secrétaire : Jean Sponsiello



Trésorier : Alexandre Cariulo

